

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE BAMBECQUE

LE MAIRE DE BAMBECQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 novembre 2021, il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

Article 2 : Le secrétaire général de la commune ,
La Gendarmerie de Hondschoote,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bambecque, le 21 octobre 2021

Le Maire,
Grégoire FRANCKE

